

Arrondissement de PRIVAS

MAIRIE DE SAINT-JUST D'ARDECHE (07700)

CONSEIL MUNICIPAL

MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La convocation a été adressée du 24 novembre 2021 individuellement à chaque membre du Conseil Municipal.

Le Maire,
Brigitte PUJUGUET

PROCES VERBAL SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2021

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt et un
En exercice: 19	le 09 novembre à 18 heures.
Présents :	le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JUST D'ARDECHE,
Votants :	dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte PUJUGUET, Maire.

PRESENTS : Brigitte PUJUGUET-GUIGUE Maire, José ORENES LERMA, Isabelle ROSIN, Cédric FEO, Michèle PETITJEAN, Augustin LLORENS.

Marlène ALVES, Thierry COMBRET, Bruno ODEYER, Fatima RAHJI, Emmanuelle HARDIN, Lucie HUTTIER, Séverine LACROIX, Paul GUIGUE, Mathieu LECHEVALIER BOISSEL, Jérôme PRADIER LAGET, Dominique BOESSO, Céline FOREST, Mickaël ROBERT.

Excusés :

Madame le Maire ouvre la séance et demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour.

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de **Séverine LACROIX** en qualité de secrétaire de séance.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Mme Véronique BRUNEAU, Secrétaire de mairie, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

Il est donné lecture des délibérations prises lors de la séance du **9 novembre 2021**.

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre est adopté.

1-Objet : Désaffectation et déclassement du bien 1 place de l'église/du presbytère.

Madame le Maire explique que cette délibération de désaffectation et de déclassement est nécessaire en cas de vente.

La désaffectation et le déclassement de ce bien n'ont pas été faits, il convient donc d'y remédier afin de signer l'acte de vente.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

CONSIDERANT que cet espace, n'est plus à l'usage du public depuis plusieurs années.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de :

- CONSTATER la désaffectation de ce bien « pour l'ancienne bibliothèque et ses dépendances » appartenant au Domaine Public sis 1 place de l'Eglise/1 place du Presbytère, parcelle A 1825, A 1826, « *seulement l'ancienne bibliothèque et ses dépendances* », et le garage extrait de la parcelle A 1374 pour une superficie de 38 m² au prix de 123.000€.
- DECIDER du déclassement dudit bien tel que présenté ci-dessus du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, conformément aux documents de l'expert géomètre.

Le Maire

2-Objet : Vente ancienne bibliothèque et garage.

Madame le Maire explique que cette délibération annule et remplace la précédente (n 2021110901).

Concrètement la parcelle sise 1 rue du Presbytère, cadastrée A 1826 n'est pas vendue en totalité, seul « *l'ancienne bibliothèque et ses dépendances seront vendus* ».

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que la gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cessions de certaines parties du domaine communal.

En vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement. Le premier alinéa de l'article L.1311-1 du Code général des collectivités territoriales

dispose en effet que « les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables ».)

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que la bibliothèque est maintenant installée au 1^{er} étage de la maison des associations, l'ancienne bibliothèque n'est pas susceptible d'être affectée à un service public communal sans réaliser d'investissements colossaux notamment relatifs aux normes d'accessibilités,

Il est précisé au Conseil Municipal que le seul moyen pour la commune d'en tirer parti est de le vendre.

Le bâtiment situé 1 rue du Presbytère, parcelle cadastrée A 1826, seulement pour « *l'ancienne bibliothèque et ses dépendances* » a été mis en vente dans plusieurs agences. Madame le Maire rappelle que le bien a été évalué par plusieurs agences pour un prix de 120 000 €

Madame Le Maire fait état de la seule proposition reçue des époux LEMAIRE à ce jour à 123.000€, ceux-ci ayant demandé à acquérir également le garage de la cure extrait de la parcelle A 1374 pour une superficie totale de 38 m²

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- DE LEVER la servitude d'entretien de la toiture et de la façade au profit du diocèse pour un montant évalué à 10 000 €.
- D'AUTORISER Madame le Maire à mettre en vente le bien situé 1 rue du Presbytère parcelle A 1825, A 1826, « *seulement l'ancienne bibliothèque et ses dépendances* », et le garage extrait de la parcelle A 1374 pour une superficie de 38 m² au prix de 123.000€.
- D'AUTORISER Madame le Maire à saisir l'office notarial Mey aux fins de rédaction de l'acte.
- DIT que les frais d'actes et taxes diverses (droits d'enregistrements etc...) seront à la charge des consorts LEMAIRE.

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

Pour extrait conforme.

Le Maire